

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA**

N° de dossier : SDRCC 24-0724

AFFAIRE INTÉRESSANT UN ARBITRAGE

ENTRE : **Ariana Chia** (Demanderesse)

ET

Canada Équestre (CE) (Intimé)

ET

Camille Carier Bergeron (Partie affectée)

Chris von Martels (Partie affectée)

Jill Irving (Partie affectée)

ARBITRE : Professeur Richard H. McLaren, O.C.

AVOCATS/REPRÉSENTANTS

Pour la demanderesse: Carlos Sayao et Carlos Lopez

Pour l'intimé: Michelle Kropp

Pour les parties affectées : Annie Bourgeois (Avocate de M^{me} Carier Bergeron)
Gilles Bergeron (Représentant)
Nick Williams et Richard Martin (Avocats de
M^{me} Irving et M. von Martels)

COMPARUTIONS

Pour la demanderesse : Ariana Chia

Pour l'intimé: Christine Peters
Denielle Gallagher
Eric Bobyn
Victoria Winter

DÉCISION ARBITRALE

1. La demanderesse, Ariana Chia, est une cavalière de niveau Grand Prix international dans la discipline du dressage et est membre de l'intimé.
2. L'intimé, Canada Équestre (CE), est l'organisme national de sport (« ONS ») qui régit les sports et loisirs équestres au Canada. EC est un organisme indépendant sans but lucratif qui dirige, soutient, promeut et défend les intérêts de la communauté équine et équestre au Canada.
3. Conformément à l'alinéa 1.1(mm) de l'article 1 des règles d'arbitrage du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») il y a trois parties affectées dans ce différend sur la sélection de l'équipe olympique canadienne de dressage. Il s'agit de la cavalière classée deuxième, Jill Irving, de la cavalière classée troisième, Camille Carier Bergeron, et du premier remplaçant, Chris von Martels. Leurs classements ont été déterminés selon les critères objectifs énoncés à la section 3.3 de l'Annexe 1 des Critères et procédures de sélection de Canada Équestre, Dressage pour les Jeux olympiques 2024 (les « Critères de nomination »).
4. En vertu des mêmes critères, M^{me} Chia est classée comme deuxième remplaçante de l'équipe olympique canadienne de dressage. La décision relative aux nominations du Groupe consultatif sur le sport de haute performance en dressage (« GCHP ») a été portée à la connaissance de M^{me} Chia le 11 juin 2024, lors d'un appel de Lisa von Martels (« Martels »), l'une des représentantes des athlètes au GCHP et l'épouse de Chris von Martels, le premier cavalier remplaçant (voir ci-dessus).
5. Dans cette procédure, le GCHP a la fonction d'un comité opérationnel, créé par CE pour élaborer les [traduction] « ...critères de sélection et de nomination des programmes de l'équipe nationale... ». Le comité fait sa sélection et ses recommandations de nomination en conformité avec ces critères.
6. Après ses précédentes réunions, le GCHP s'est réuni le 11 juin 2024 pour procéder à la sélection et faire ses recommandations finales pour l'équipe olympique canadienne en dressage.

7. Martels et Denielle Gallagher (« Gallagher ») sont toutes les deux des représentantes des athlètes au sein du GCHP. Gallagher était également la cavalière classée sixième. Les deux représentantes des athlètes au GCHP ont déclaré des conflits d'intérêts.
8. Martels a déclaré un conflit d'intérêts [traduction] « *en ce qui concerne Chris von Martels (relation – époux)* ». Elle a ajouté, comme l'indique le procès-verbal, [traduction] « *qu'elle voulait rapporter les commentaires des athlètes et se retirer ensuite durant la discussion et la prise des décisions relatives aux nominations* ». Le comité était d'accord avec cette approche. Durant les délibérations du comité, Martels a fait d'autres commentaires, comme nous le verrons ci-après.
9. Gallagher a déclaré un conflit d'intérêts [traduction] « *en ce qui concerne sa déclaration et son classement pour les Jeux olympiques* ». Les membres du GCHP ont répondu que [traduction] « *compte tenu de son rang au classement, Denielle n'était pas en lice pour une nomination au sein de l'équipe ou une nomination à l'une des places de remplaçant* ». (Voir le procès-verbal du comité). Sur les instructions du comité, elle a participé durant tout le processus de prise de décision du GCHP. Après le retrait de Martels, Gallagher [traduction] « *a soulevé des préoccupations au sujet de la perception des retraits* », comme l'avait observé Martels.
10. Le GCHP a pris ses décisions concernant les nominations en fonction des critères objectifs du sous-alinéa 3.3.7(b)(i) de l'Annexe 1 des Critères de nomination. Il a également fait référence aux critères subjectifs du sous-alinéa 3.3.7(b)(ii)¹.
11. Le GCHP a décidé de nommer Naïma Moreira Laliberté, l'athlète classée au premier rang, conformément à l'alinéa 3.3.7(a) de l'Annexe 1. Le GCHP a nommé les parties affectées Jill Irving (« Irving ») pour la deuxième place au sein de l'équipe et Camille Carier Bergeron (« Bergeron ») pour la troisième place. M. von Martels a été nommé comme premier remplaçant et M^{me} Chia comme deuxième remplaçante.
12. Après l'appel de Martels du 11 juin 2024, la demanderesse a déposé un avis d'appel auprès du tiers indépendant de Canada Équestre. Le gestionnaire des appels a jugé que l'appel était fondé

¹ Certains éléments subjectifs sont mélangés aux aspects objectifs.

sur des motifs recevables et qu'il avait été soumis dans les délais prévus, et il a transmis l'appel au CRDSC pour être examiné sans délai.

13. La demanderesse et l'intimé ont accepté d'un commun accord la désignation de l'arbitre le 17 juin 2024.
14. M. Nick Williams de Morgan Sports Law, qui représentait les deux parties affectées, a contre-interrogé la demanderesse. Le contre-interrogatoire portait sur la question de savoir si Gallagher était en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent avec la demanderesse du fait de la relation de Gallagher avec l'éleveur de chevaux Massa, et aurait donc dû être déclaré.
15. L'arbitre conclut que la demanderesse a souvent donné des réponses sans rapport avec la question posée, apparemment pour éviter de répondre aux questions. Elle n'a pas fait les concessions qui auraient été appropriées lorsque les documents susceptibles de contredire son témoignage lui ont été présentés. L'arbitre conclut que la preuve est tout à fait insuffisante pour établir l'existence d'un conflit d'intérêts fondé sur le fait que Massa et Coves Darden (l'éleveur de la demanderesse) sont des concurrents, ce qui aurait pu donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent. Cette allégation de la part de la demanderesse est rejetée. En conséquence, il ne peut y avoir de manquement à la section 3.1 de l'Annexe 1 des Critères de nomination pour ce motif.

Observations

i. Ariana Chia

16. M^{me} Chia fait valoir que Canada Équestre a enfreint les Critères de nomination de trois manières durant la réunion du 11 juin 2024. Premièrement, en permettant à deux membres du GCHP en situation de conflit d'intérêts de participer aux discussions sur les nominations. Deuxièmement, lorsque Canada Équestre n'a pas évalué des athlètes potentiels au regard des facteurs à prendre en considération en plus du classement des athlètes. Troisièmement, lorsque le GCHP n'a pas reconnu que la liste des facteurs à prendre en considération n'était pas exhaustive et permettait au comité de tenir compte de facteurs pertinents soulevés durant la réunion, tels que les retraits stratégiques.

17. M^{me} Chia fait valoir que CE a enfreint la section 3.1 de l'Annexe 1 des Critères de nomination en permettant la participation de deux membres en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent. Il est soutenu que deux membres du comité de nomination étaient en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, mais ont néanmoins participé aux discussions sur les nominations.
18. Il est soutenu que l'alinéa 3.3.7(b) de l'Annexe 1 des Critères de nomination a été enfreint parce que le GCHP n'a pas examiné et évalué les facteurs énoncés aux alinéas (i), (ii) et (iii). M^{me} Chia fait valoir que le GCHP n'a pas pris en considération les facteurs obligatoires et décidé des nominations d'après les classements objectifs.
19. M^{me} Chia soutient que CE n'a pas appliqué de façon appropriée l'alinéa 3.3.7(b) de l'Annexe 1 des Critères de nomination, car le GCHP n'a pas reconnu que la liste des facteurs à prendre en considération n'était pas exhaustive. Cette application erronée a empêché la discussion au sujet de facteurs pertinents qui n'étaient pas énoncés expressément, en particulier les décisions de retrait stratégique dont il est fait mention au début de la réunion du GCHP du 11 juin 2024.
20. La mesure de réparation demandée consiste à annuler les nominations du GCHP. Il est demandé en outre d'ordonner à CE de retirer Martels et Gallagher du comité de nomination et de désigner deux personnes, dont M^{me} Chia et EC auront convenu, sur le comité de nomination. M^{me} Chia demande que le CRDSC ordonne au comité de nomination reconstitué de rendre une nouvelle décision sur la sélection de l'équipe qui tient pleinement compte des facteurs énoncés dans les Critères de nomination, comprenant les facteurs indiqués à l'alinéa 3.3.7(b) ainsi que d'autres facteurs pertinents tels que les retraits durant la période de qualification.
21. La jurisprudence suivante a été soumise en appui à la position de la demanderesse :

Assoc. Des résidents du vieux St-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville) 1990 CanLII 31 (CSC); *Newfoundland Telephone c. Terre-Neuve (Public Utilities Board)* 1992 CanLII 84 (CSC); *Re Moskalyk-Walker and Ontario College of Pharmacy*, 1975 CanLII 1173 (ON SCDC); *Sternberg v. Ontario Racing Commission*, 2008 CanLII 50514 (ON SCDC); *Beaudet c. Fédération canadienne des archers* (2008), SDRCC 08-0083 (Arbitre : Patrice M. Brunet); *Li c. Badminton Alberta* (2011), SDRCC 11-0140 (Arbitre : Stephen L. Drymer); *Beaulieu c. Patinage de vitesse Canada* (2013),

SDRCC 13-0199 (Arbitre : Graeme Mew); et *Laberge c. Bobsleigh Canada Skeleton* (2013), SDRCC 13-0211 (Arbitre : Graeme Mew).

ii. Canada Équestre

22. CE fait valoir qu'il a appliqué de façon appropriée les Critères de nomination lorsque le GCHP a pris les décisions relatives aux nominations durant la réunion du 11 juin 2024. CE affirme que les conflits d'intérêts ont été gérés de façon appropriée, étant donné qu'ils ont été déclarés au début de la réunion et que la section 3.1 de l'Annexe 1 des Critères de nomination a été respectée pleinement. CE fait valoir qu'en déclarant son conflit d'intérêts et en se retirant de la discussion, Martels avait fait ce qu'il convenait pour satisfaire aux exigences des Critères de nomination. CE fait valoir que Gallagher n'était pas en situation de conflit d'intérêts réel, car elle n'était pas en lice pour être nommée vu son rang insuffisant au classement des athlètes.
23. CE fait valoir que le GCHP a pris en considération l'ordre de classement des athlètes ainsi que d'autres facteurs avant de déterminer que les athlètes seraient nommés en fonction de leur ordre séquentiel au classement. CE fait valoir que l'enregistrement de la réunion du GCHP du 11 juin 2024 et les classements selon les notes démontrent que les athlètes qui avaient obtenu des notes de qualification ont été pris en considération selon la liste non exhaustive de l'alinéa 3.3.7(b) de l'Annexe 1 des Critères de nomination.
24. CE estime que la norme de révision qui s'applique à cet appel est celle de la décision raisonnable. CE soutient qu'il ne faudrait pas modifier la décision de nomination, car la décision est transparente, intelligible et justifiée, et qu'elle fait partie des issues raisonnables acceptables.
25. CE demande que l'appel de M^{me} Chia soit rejeté entièrement.
26. La jurisprudence suivante a été soumise en appui à la position de l'intimé :
Succession MacDonald c. Martin 1990 CanLII 32 (CSC); *R. c. S. (R.D.)*, 1997 CanLII 324 (CSC); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65; *R v. Cowan*, 2022 ONCA 432; *Rolland c. Natation Canada* (2002), ADR 02-0011 (Arbitre : Jean-Guy Clément); *Palmer c. Athlétisme Canada* (2008), SDRCC 08-0080 (Arbitre : Richard W. Pound); *Marchant et DuChene c. Athlétisme Canada* (2012), SDRCC 12-0178 (Arbitre : Graeme Mew); *Veloce c. Association canadienne de cyclisme* (2012), SDRCC 12-0182 (Arbitre : Stephen L. Drymer); *Mehmedovic et Tritton c. Judo Canada* (2012), SDRCC 12-0191/92 (Arbitre : l'hon. Robert Décary); *Beaulieu c. Patinage de vitesse Canada*, *supra*

para 20; *Pyke c. Taekwondo Canada* (2016), SDRCC 16-0296 (Arbitre : Carol Roberts); *Bui c. Tennis Canada* (2020), SDRCC 20-0457 (Arbitre : Carol Roberts); *Resetar c. Law Society of Ontario* (2021) ONLSTH 168; et *Wilkinson c. Bowls Canada Boulingrin* (2024), SDRCC 24-0699 (Arbitre : Peter Lawless).

iii. Parties affectées

27. L'avocat des parties affectées Irving et Chris von Martels a fait valoir que dans les faits, il n'y a pas eu de manquement à la section 3.1 de l'Annexe 1 des Critères de nomination. Il a soutenu en outre qu'il n'y a pas eu de manquement ou d'interprétation erronée en ce qui a trait à l'application des critères de sélection et de nomination énoncés à l'alinéa 3.3.7(b) de l'Annexe 1 des Critères de nomination.

28. En appui à sa position, la jurisprudence suivante a été invoquée :

Hutchinson and Ors v. British Fencing Association (2012), SR (Sports Resolution UK) (Arbitre : Charles Flint); et *Renshaw v. British Swimming* (2012), SR (Sports Resolutions UK) (Arbitre : Jonathan Taylor).

29. M^e Annie Bourgeois, qui représentait la partie affectée Camille Carier Bergeron, a présenté des observations semblables à celles des deux parties affectées ci-dessus. S'agissant de Gallagher, il a été soumis qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour établir l'existence d'un conflit d'intérêts fondé sur la relation de concurrents des éleveurs respectifs de la demanderesse et de Gallagher, comme nous l'avons vu ci-dessus. À tous les autres égards, les observations de cette partie sont semblables aux observations ci-dessus.

Décision

30. Les deux questions soulevées par les faits dans cette affaire sont les suivantes.

- (i) Les deux représentantes des athlètes du GCHP étaient-elles en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent selon la section 3.1 de l'Annexe 1 des Critères de nomination? Le cas échéant, quelle est la mesure de réparation appropriée?
- (ii) Les Critères de nomination, et en particulier l'alinéa 3.3.7(b) de l'Annexe 1 des Critères de nomination, ont-ils été appliqués de façon erronée? Le cas échéant, quelle est la mesure de réparation appropriée?

Question à trancher (i):

31. La section 3.1 de l'Annexe 1 des Critères de nomination de CE est ainsi libellée :

Aucun membre du GCHP, qu'il possède un droit de vote ou non, ne doit participer à des discussions ou décisions relatives à la nomination d'athlètes avec lequel(les) un conflit d'intérêts, réel ou apparent, pourrait survenir. Tout membre du GCHP qui considère qu'il se trouve en position de conflit d'intérêts, réel ou apparent, doit déclarer un tel conflit avant la tenue de discussions ou la prise de décisions s'y rapportant. Il ou elle doit se retirer de toute réunion jusqu'à ce que la question portant à conflit d'intérêts réel ou apparent soit résolue par le GCHP (les caractères gras sont de l'arbitre).

32. Outre la disposition sur les conflits d'intérêts de CE ci-dessus, il a été fait référence au droit général sur les conflits d'intérêts. La plupart de la jurisprudence soumise peut être écartée ou ne s'applique pas.

33. La déclaration de Martels concernant l'éventuelle nomination de son époux par le GCHP soulève incontestablement, à première vue, un conflit d'intérêt réel. La conduite appropriée qu'elle aurait dû adopter était de déclarer le conflit avant toute discussion et de se retirer de la réunion pour ne pas participer au processus de prise des décisions relatives aux nominations. Ses actions contrevenaient à la section 3.1 de l'Annexe 1 des Critères de nomination comme l'indiquent les passages de la disposition en caractères gras. L'erreur du GCHP a été de lui permettre de fournir au comité les « commentaires des athlètes » avant de se récuser (voir *Beaulieu c. Patinage de vitesse, supra* par. 20).

34. Avant de quitter la réunion, elle a notamment fait les commentaires suivants:

[Traduction]

[c]avalière classée première – non négociable... cavalière classée deuxième – aucun commentaire ni préoccupation. Cavalière classée troisième – deux retraits consignés dans son dossier soulèvent des préoccupations.

35. Sous couvert de « commentaires des athlètes », Martels a donné son avis sur la manière dont le GCHP devrait classer les cavaliers en conformité avec ses commentaires (ci-dessus). Le procès-verbal de la réunion révèle que les commentaires de Martels au sujet des « retraits » ont fait partie des discussions qui ont mené aux décisions finales relatives aux nominations. À la suite de ces commentaires et de son départ du comité, Gallagher a exprimé des [traduction] « préoccupations concernant la perception des retraits ». L'arbitre conclut que l'on ne saura jamais quel impact ou effet ces commentaires ont eu sur les autres membres du GCHP. Il est clair que les commentaires ont donné lieu au moins à une perception de conflit d'intérêts et

peut-être un conflit d'intérêts réel, puisque Martels a donné son avis sur la manière de décider des nominations.

36. Gallagher a déclaré qu'elle était admissible à une nomination et elle n'a pas retiré sa déclaration. L'erreur du GCHP a été de lui permettre de demeurer membre active du GCHP et de participer au processus de nomination, car [traduction] « *il estimait que vu son classement, Denielle n'était pas en lice pour une nomination dans l'équipe ou une nomination à une position de remplaçant* ». Gallagher est en situation de conflit d'intérêts réel avec tous les autres athlètes pris en considération. L'erreur du GCHP a été de présumer qu'elle n'était pas en lice pour une nomination dans l'équipe ou une nomination à une position de remplaçante avant d'avoir discuté de cette question. Il a ainsi déterminé d'avance sa décision selon laquelle elle ne serait pas nommée et lui a permis de participer aux discussions relatives aux nominations. Le GCHP ne peut pas lever un conflit d'intérêts de cette manière.
37. Compte tenu du libellé de la section 3.1 de l'Annexe 1 des Critères de nomination, qui porte sur les conflits d'intérêts réels ou apparents, et des faits constatés en l'espèce, cette section a été enfreinte. Il existe des conflits d'intérêts réels et apparents. Le GCHP devra se réunir à nouveau après avoir été reconstitué selon le Mandat du Manuel des comités des opérations et réexaminer sa décision finale de nomination en conformité avec les Critères de nomination de CE. Le comité du GCHP reconstitué devra exclure Martels et Gallagher comme l'exige la section 3.1 de l'Annexe 1 des Critères de nomination.
38. Il n'est en conséquence pas nécessaire que je me penche sur la question (ii) concernant l'interprétation appropriée des Critères de nomination tels qu'ils ont été appliqués aux faits de l'espèce, car la décision doit être annulée.
39. Les ordonnances suivantes sont rendues :
 1. La décision finale du GCHP datée du 11 juin 2024 concernant la sélection de l'équipe de dressage pour Paris 2024 est annulée;
 2. Le GCHP reconstitué rendra une nouvelle décision finale relative aux nominations en conformité avec les Critères de nomination dès que possible; et

Pour les besoins du réexamen par le GCHP, Martels et Gallagher ne devront pas prendre part au réexamen et à la décision du GCHP.

FAIT À LONDON, ONTARIO, CANADA, LE 24 JUIN 2024

Professeur Richard H. McLaren,

O.C. Arbitre